Certificat d'immatriculation

19

N° Immatriculation
A. EY-929-RK

Date de 1ère immatriculation
B. 29/06/2018

C.1 LIXXBAIL

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE
C.4.1
C.3 KEOLIS SANTE
10 IMPASSE DU BOIS DE LA GRANGE

33610 CANEJAN

D.1 RENAULT
D.2 FLFAR9MMK1002600A10GAAM2PRTA32
D.2.1 M10RENVS540J375
D.3 TRAFIC
E. VF1FL000058759451

F.1	2800	F.2	2800	F.3			
G	2157	G.1	2082				
J	M1	J.1	VASP	J.2	SC	J.3	AMBULANC
K	e2*2007/46*0335*06						
P.1	1598	P.2	89	P.3	GO	P.6	5
Q		S.1	5	S.2		U.1	75
U.2	2625	V.7	170	V.9	715/2007*2015/45EURO6		
X.1	VISITE AVANT LE 29/06/2022						
Y.1	205	Y.2	0				
Y.3	0	Y.4	4				
Y.5	2.76	Y.6	211.76				

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

Ludovic GUILLAUME

H
I 29/06/2018
Z.1
Z.2
Z.3
Z.4

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

EY-929-RK 29/06/2018
2018CZ00893
VF1FL000058759451
RENAULT

LIXXBAIL

CRFRAEY929RK7VF1FL000058759451118062 98VASP<<
AMBURENAULT<<<<<<<TRAFIC<<<<<<<2018CZ0089322

République Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Osvědčení o registraci; Registreringsattest; Zulassungsbescheinigung; Registreerimistunnistus; Άδεια κυκλοφορίας; Registration certificate; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registracijos liudijimas; Forgalmi engedély; Certifikat ta' Registrazzjoni; Kentekenbewijs; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Osvedčenie o evidencii; Prometno dovoljenje; Rekisteröintitodistus; Registreringsbevis et ; Регистрационен талон на автомобила; Certificat de immatriculare.

Communauté européenne

2018CZ00893

(A) Numéro d'immatriculation
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Dénomination commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
(G.1) Poids à vide national
(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(J) Catégorie du véhicule (CE)

(J.1) Genre national
(J.2) Carrosserie (CE)
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)
(K) Numéro de réception par type (si disponible)
(P.1) Cylindrée (en Cm³)
(P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie
(P.6) Puissance administrative nationale
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
(V.7) CO2 (en g/km)
(V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
(X.1) Dates de visites techniques
(Y.1) Montant de la taxe regionale en Euro
(Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
(Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'ecotaxe en Euro
(Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
(Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro
(Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
(Z.1) à **(Z.4)** Mentions spécifiques

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

S03371195 A : 26/08/2020 EY-929-RK	S03371195 A : 17/07/2023 EY-929-RK
S03371195 A : 25/08/2021 EY-929-RK	S033F163 A:09/07/2024 EY-929-RK
S03371195 A : 07/07/2022 EY-929-RK	S033F163 A:03/07/2025 EY-929-RK
S03371195 S : 17/09/2022 EY-929-RK	S033F163 S:31/08/2025 EY-929-RK

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature **en cas de cession à un tiers ou pour destruction** (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile). Inscrire vos coordonnées et signature **en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.**

Nom _____

Domicile _____

Signature

Date ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F065881943

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CT Sanitaire	01/07/2025	25039556

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

31/08/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S033F163**

(9) RAISON SOCIALE :
SARL SEHAD CONTROLE AUTOMOBILE

(3) COORDONNÉES :
30 BIS, COURS BACALAN

33390 BLAYE
05.57.42.18.08

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 033F1462

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EY-929-RK (F)	29-06-2018	29-06-2018

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	TRAFIC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FL000058759451	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVS540J375	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

325696

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

Défaillances mineures

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (G)

6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (AR)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 27/06/2019:42641 Km / 26/06/2020:95143 Km / 08/07/2021:147758 Km / 18/07/2022:183795 Km / 05/09/2022:185810 Km / 10/07/2023:218408 Km / 04/07/2024:269874 Km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+1.5m/km				
Dissymétrie suspension (<=30%)		2%			0%	
Forces verticales		1264daN			1055daN	
Frein de service						
Forces de freinage	382daN		394daN	312daN		329daN
Déséquilibre (<20%)		4%			6%	
Force de freinage (efficacité)	382daN		394daN	312daN		329daN
Taux d'efficacité (=>58%)				61%		
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)				24%		
Feux croisement (-2.5% à -0.5%)			G:-1.8%	D:-2.2%		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%)			G:-4.0%	D:-1.2%		

CT RG VL 065 150 001 - 12/24 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

